



SAISON 2009/ 2010

NOTIFICATION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS

N° : 10-07

**Destinataires : Sorgues, Le CORC ,
Rencontre du : 17/10/09
Compétition : Teulière A**

Poule : 7

Dans sa séance du 22/10/09., la Commission des Règlements a statué sur la suite à donner au match opposant l'équipe de Sorgues, à l'équipe de CORC sur le terrain de Sorgues

Vous trouverez, ci-dessous, la teneur de la décision qui a été prise :

Vu la feuille de match, et le rapport de l'arbitre de la rencontre Monsieur Laurent GENNERO

Vu les articles 532, 451, 531 des règlements généraux.

Attendu que le rapport de l'arbitre ne laisse place à aucun doute quant à **la bagarre générale et l'arrêt de la rencontre**

La Commission des Règlements composée de :

Monsieur S. RIZZA

Président de séance

Monsieur G. MARCHAND

Secrétaire

Messieurs G. MELO ; J. SOL

Membres

Décide, en vertu des mesures préétablies tendant à réprimer les contraventions aux dispositions du règlement intérieur et des règlements généraux de la F.F.R. (art. 26 du règlement intérieur, et 342 des règlements généraux) :

Pour l'arrêt du match de championnat

- Pour la rencontre précitée, l'équipe Sorgues a match perdu avec 0 point terrain.
- L'équipe de...CORC.....marquera trois points "terrain" et ses points marqués au moment de l'arrêt de l'arrêt.
- Le club de Sorgues..... est frappé d'une amende de 200 € qui devra être payé par chèque sous quinzaine à son Comité.

Pour la bagarre générale

- Le club de...Sorgues.est frappé d'une amende de 500 € qui devra être payé par chèque sous quinzaine à son Comité.

Pour l'agression de l'arbitre

- L'équipe de Sorgues comptera un malus de 5 points à l'issue de la phase en cours
- Le club de Sorgues est frappé d'une amende de 2000€ qui devra être payé par chèque sous quinzaine à son Comité.

Pour incorrection d'un entraîneur envers l'arbitre

- Le club de...Sorgues.est frappé d'une amende de 500 € qui devra être payé par chèque sous quinzaine à son Comité.

Cette décision est prononcée en premier ressort. Conformément à l'article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la FFR, elle est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours francs à compter de la date de première présentation de la L.R.A.R. par laquelle elle vous est notifiée.

La Commission des règlements ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées. De ce fait, en cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.

Fait à Toulon, le 29/10/2009

Le Président de séance

Le Secrétaire de séance

Copie : Calendriers, Règlements, Trésoriers, B.O. ; Comité de Provence